

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS123

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Bazin, M. Portier, M. Hetzel et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 375-3 du code civil est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Si la protection de l'enfant l'exige » sont remplacés par les mots : « Dans l'intérêt supérieur de l'enfant et afin de privilégier son maintien dans son environnement familial » ;

2° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des enfants ou les services chargés de l'évaluation ne peuvent proposer un placement auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance ou d'un établissement qu'après avoir expressément recherché et examiné les possibilités d'un accueil temporaire auprès de l'autre parent, d'un membre de la famille élargie ou d'un tiers digne de confiance issu du réseau relationnel de l'enfant. Les démarches concrètes effectuées auprès de l'entourage ainsi que les motifs précis d'un éventuel refus d'un accueil de proximité figurent de manière détaillée dans le rapport remis au juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite « loi Taquet ») a posé le principe selon lequel le juge doit systématiquement envisager de confier le mineur à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance avant d'envisager un placement institutionnel.

Plus de quatre ans après son adoption, force est de constater que cette disposition est restée une lettre morte. Faute de contraintes procédurales précises dans les textes, le recours au placement en foyer ou en famille d'accueil inconnue demeure le réflexe administratif par défaut. L'entourage de l'enfant (grands-parents, oncles, tantes, parrains) est trop souvent ignoré, voire écarté par simple manque de temps ou de volonté d'investigation des services sociaux.